

## **Présentation de la demande visant l'adoption de 3 normes et le retrait de 7 normes**



## TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE .....	4
2	NORMES DE FIABILITÉ DE LA NERC POUR ADOPTION PAR LA RÉGIE.....	4
3	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE .....	5
3.1	CONSULTATION PUBLIQUE .....	6
4	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DES NORMES DÉPOSÉES .....	6
4.1	NORMES À ADOPTER.....	6
4.2	NORMES À RETIRER .....	7
4.3	IMPACTS DES NORMES .....	8
5	CONCLUSION .....	8
	ANNEXE 1 .....	9

### Liste des tableaux

Tableau 1 – Normes soumises pour adoption .....	9
Tableau 2 – Normes soumises pour retrait.....	9

## **1 Contexte et contenu de la demande**

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le  
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour  
3 adoption par la Régie de l'énergie (la « Régie »), trois (3) normes de fiabilité de la  
4 *North American Electric Reliability Corporation* (la « NERC »), soit les normes  
5 INT-006-5, INT-009-3 et PRC-004-6 et leurs annexes respectives.

6 Considérant ce qui précède, le Coordonnateur demande, de façon corollaire à leur  
7 adoption, le retrait de trois (3) normes de fiabilité, soit les normes INT-006-4,  
8 INT-009-2.1 et PRC-004-5(i).

9 En plus de ces trois (3) retraits, le Coordonnateur demande le retrait de quatre (4)  
10 normes supplémentaires, soit les normes FAC-013-2, INT-004-3.1, INT-010-2.1 et  
11 MOD-020-0.

12 En résumé, le Coordonnateur demande l'adoption de trois (3) normes de fiabilité et le  
13 retrait de sept (7) normes de fiabilité de la NERC. Afin de synthétiser l'information, le  
14 Coordonnateur présente au tableau 1 à l'annexe du présent document, les 3 normes  
15 visées par la présente demande et y indique au tableau 2 les normes à retirer.

16 Ainsi, le Coordonnateur présente les trois (3) normes de fiabilité de la NERC pour  
17 adoption à la pièce **HQCF-1, document 4** (version française) et à la pièce **HQCF-1,**  
18 **document 5** (version anglaise) et leurs annexes respectives (versions françaises et  
19 anglaises) à la pièce **HQCF-1, document 6**.

20 Par ailleurs, le présent dépôt comporte strictement des retraits d'exigences ou de  
21 normes. De ce fait, aucune traduction des normes à adopter n'était nécessaire  
22 puisque les modifications comportent seulement des retraits de paragraphe et  
23 aucune modification de texte. Le Coordonnateur a seulement confirmé la traduction  
24 du mot anglais « Retired » par « Abrogé » avec un traducteur attesté.

## **2 Normes de fiabilité de la NERC pour adoption par la Régie**

25 Les trois (3) normes de fiabilité de la NERC que le Coordonnateur soumet pour  
26 adoption à la Régie sont des normes approuvées par la FERC et donc obligatoires et

1 sujettes à sanctions aux États-Unis et dans d'autres provinces canadiennes. La  
2 FERC a approuvé chacune des normes suivantes dans l'ordonnance 873<sup>1</sup> :

- 3 • La norme INT-006-5 – *Évaluation des transactions d'échanges* ;  
4 • La norme INT-009-3 – *Mise en œuvre d'un échange* ;  
5 • La norme PRC-004-6 – *Détection et correction des fonctionnements*  
6 *incorrects dans les systèmes de protection.*

7 Le Coordonnateur rappelle que les versions antérieures des normes INT-006,  
8 INT-009 et PRC-004 ont déjà été adoptées par la Régie.

9 La présente demande a notamment pour objectif d'harmoniser le régime de fiabilité  
10 québécois avec ceux des territoires voisins. À cet effet, le Coordonnateur indique à la  
11 pièce **HQCF-1, document 2**, les délais de mise en vigueur des normes.

12 Selon le Coordonnateur, l'adoption de ces normes permettra d'assurer la fiabilité du  
13 réseau électrique du Québec de façon cohérente avec le cadre normatif en place  
14 dans les territoires voisins. Au surplus, les modifications demandées sont des  
15 améliorations des versions précédentes des normes INT-006, INT-009 et PRC-004.

### **3 Processus de consultation publique**

16 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation publique, tel que décrit à  
17 l'annexe de la décision D-2011-139 pour les normes de fiabilité faisant l'objet de la  
18 présente demande.

19 Le Coordonnateur a diffusé un avis pour la consultation publique sur son site internet  
20 et l'a transmis à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating Council, inc.*  
21 (« NPCC »), aux coordonnateurs de la fiabilité du NPCC et à toutes les entités  
22 inscrites au Registre, par courriel. Ces avis précisaient la durée de la consultation  
23 publique et les normes pour lesquelles le Coordonnateur sollicitait des commentaires.

---

<sup>1</sup> Ordonnance 873 de la FERC, émise le 17 septembre 2020. Consultée le 11 mars 2021 au  
<https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/FERCOrdersRules/Order%20on%20SER%20Retirements.pdf> (en anglais seulement).

### **3.1 Consultation publique**

1 Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique qui s'est déroulée du  
2 24 février 2021 au 10 mars 2021. Le 24 février 2021, le Coordonnateur publie sur son  
3 site internet les documents proposés suivants :

- 4 • Les trois (3) normes de fiabilité proposées, soit INT-006-5, INT-009-3 et  
5 PRC-004-6 et leurs annexes respectives;
- 6 • Le sommaire des normes de fiabilité proposées pour adoption et pour retrait;
- 7 • Les normes de fiabilité en suivi de modifications.

8 Les entités HQP et HQT ont participé à la consultation publique. Les deux entités ont  
9 signifié qu'elles n'avaient aucuns commentaires relatifs aux normes proposées pour  
10 adoption et pour retrait. Les commentaires des entités, ainsi que les réponses aux  
11 commentaires sont présentés à la pièce **HQCF-1, document 3**.

### **4 Évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées**

12 Tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi, le Coordonnateur fournit à  
13 la pièce **HQCF-1, document 2**, une évaluation de la pertinence et de l'impact des  
14 normes de fiabilité déposées. Du fait que les normes ont été développées par des  
15 représentants de l'industrie électrique nord-américaine dans le cadre de travaux  
16 supervisés par la NERC, et que leur approbation est faite dans le cadre des  
17 processus de la NERC, leur pertinence en tant que normes de fiabilité fut reconnue  
18 par l'industrie.

19 Le Coordonnateur propose un court résumé de l'évaluation de la pertinence des  
20 normes dans les deux (2) sous-sections suivantes. Il invite par ailleurs toute personne  
21 intéressée à prendre connaissance plus en détail de cette évaluation à la pièce  
22 **HQCF-1, document 2**.

#### **4.1 Normes à adopter**

23 La norme INT-006-5 est une amélioration de la version précédente en ce sens que  
24 trois (3) exigences sont retirées en raison de leur impact aucunement substantiel sur  
25 la fiabilité et de leur redondance avec une norme de la *North American Energy*  
26 *Standards Board* (« NAESB »), soit des exigences qui sont plutôt pour des pratiques  
27 commerciales.

1 Quant à la norme INT-009-3, une exigence de la version précédente est retirée en  
2 raison de sa redondance avec la norme de fiabilité BAL-005-1, adoptée au Québec  
3 suite à la décision D-2020-067 et qui sera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

4 Relativement à la norme PRC-004-6, une seule exigence est retirée, afin d'alléger les  
5 exigences plutôt administratives de la norme.

#### **4.2 Normes à retirer**

6 Suivant le SER effectué par la NERC et un changement de paradigme effectué par  
7 celle-ci, quatre normes ont été identifiées comme étant sujettes à un retrait complet,  
8 soit les normes FAC-013-2, INT-004-3.1, INT-010-2.1 et MOD-020-0. Ces retraits  
9 émanent notamment du constat effectué par la NERC que l'adoption de normes très  
10 rigides, ou prescriptives, ne servait pas toujours l'intérêt de la fiabilité, et ce, tel que  
11 plus amplement détaillé au document **HQCF-1, documents 2**. Le Coordonnateur  
12 présente dans la présente section un court résumé des principaux motifs de retrait  
13 des quatre normes visées.

14 La NERC conclut qu'un retrait complet de la norme FAC-013-2 est souhaitable en  
15 raison de la nature plutôt administrative de celle-ci. Or, ces exigences n'établissent  
16 pas un indicateur réellement mesurable pour évaluer la performance du réseau ou  
17 pour effectuer une coordination particulière entre les entités.

18 La NERC conclut qu'un retrait complet de la norme INT-004-3.1 est souhaitable  
19 considérant que ses exigences ont des impacts sur le coût du transport, soit un  
20 impact de nature commerciale, plutôt que d'avoir un impact réel sur la fiabilité du  
21 réseau.

22 La NERC conclut qu'un retrait complet de la norme INT-010-2.1 est souhaitable  
23 puisque cette norme est de nature plutôt administrative et que par ailleurs, elle est  
24 redondante avec des bonnes pratiques administratives établies par la NAESB.

25 En ce qui concerne le retrait de la norme MOD-020-0, la NERC constate qu'il existe  
26 des redondances avec d'autres normes, soit les normes de fiabilité MOD-031-2 et  
27 IRO-010-2, adoptées et en vigueur au Québec, suivant respectivement les décisions  
28 D-2019-178 et D-2017-061.

**4.3 Impacts des normes**

1 Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a tout d'abord présenté  
2 une évaluation préliminaire de l'impact monétaire des normes qualifiant l'implantation,  
3 le maintien et le suivi de la conformité comme étant de niveau faible pour l'ensemble  
4 des normes proposées pour adoption et pour retrait. En l'espèce, ce dépôt comporte  
5 exclusivement des retraits d'exigences et de normes. Par conséquent, le  
6 Coordonnateur est d'avis que les impacts pour les entités sont faibles, voire  
7 négligeables.

8 Suite à la consultation publique, aucune entité n'a soumis d'estimation des impacts  
9 reliée à l'adoption et au retrait des normes proposées.

**5 Conclusion**

10 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les trois normes de fiabilité  
11 proposées INT-006-5, INT-009-3 et PRC-004-6, leurs annexes respectives ainsi que  
12 de retirer les versions précédentes des normes soumises pour adoption, soit les  
13 normes INT-006-4, INT-009-2.1 et PRC-004-5(i). Le Coordonnateur demande  
14 également le retrait des normes FAC-013-2, INT-004-3.1, INT-010-2.1 et MOD-020-0  
15 et leurs annexes respectives.

16 Conséquemment à l'adoption des normes INT-006-5, INT-009-3 et PRC-004-6, le  
17 Coordonnateur demande le retrait des versions antérieures de ces normes, soit les  
18 normes INT-006-4, INT-009-2.1 et PRC-004-5(i) respectivement.

19 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter et de retirer les normes  
20 mentionnées précédemment au troisième trimestre de 2021, et de fixer les dates  
21 d'entrée en vigueur selon les délais proposés par le Coordonnateur à la pièce **HQCF-**  
22 **1, document 2.**



**ANNEXE 1**

1

**Tableau 1 – Normes soumises pour adoption**

Normes soumises pour adoption
INT-006-5
INT-009-3
PRC-004-6

2

3

**Tableau 2 – Normes soumises pour retrait**

Normes soumises pour retrait	Date de mise en vigueur au Québec	Décision de la Régie
FAC-013-2	En suspens <sup>2</sup>	D-2017-110
INT-004-3.1	1 <sup>er</sup> avril 2018	D-2018-017
INT-006-4	1 <sup>er</sup> avril 2017	D-2017-012
INT-009-2.1	1 <sup>er</sup> avril 2018	D-2018-017
INT-010-2.1	1 <sup>er</sup> avril 2018	D-2018-017
PRC-004-5(i)	1 <sup>er</sup> avril 2021	D-2020-167
MOD-020-0	1 <sup>er</sup> janvier 2016	D-2015-168

4

---

<sup>2</sup> La norme a été adoptée dans la décision D-2017-110, mais la même décision suspend également la mise en vigueur de cette norme.